



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-037

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2018

# Sommaire

## DDT12

12-2018-03-28-010 - Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du VIAUR (16 pages)	Page 4
12-2018-03-22-004 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune d'AUBIN (2 pages)	Page 21
12-2018-03-22-005 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune d'AUZITS (2 pages)	Page 24
12-2018-03-28-008 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de CRANSAC (2 pages)	Page 27
12-2018-03-28-009 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de DECAZEVILLE (2 pages)	Page 30
12-2018-03-22-006 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de FIRMI (2 pages)	Page 33
12-2018-03-22-007 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de VIVIEZ (2 pages)	Page 36
12-2018-03-30-004 - Modification de l'arrêté du 16 février 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de M. Patrick Goujon, Gaec de la Doline (3 pages)	Page 39
12-2018-04-03-003 - Règlement particulier de police de la navigation sur la section de la rivière Lot dite du Plan d'eau de Cajarc (18 pages)	Page 43
12-2018-03-29-002 - Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AMC FORMATION, situé 61, avenue de Rodez à Luc-La Primaube Agrément N° E 03 012 0200 0 (2 pages)	Page 62

## DIRECCTE

12-2018-04-03-001 - Décision portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE Occitanie par intérim (5 pages)	Page 65
---	---------

## **Prefecture Aveyron**

12-2018-04-05-001 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement des forêts de la commune de Vabres l'Abbaye pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 71
12-2018-04-03-002 - Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aveyron (5 pages)	Page 74
12-2018-04-05-002 - ORDRE du JOUR CDAC 434 (1 page)	Page 80
12-2018-04-05-003 - ORDRE du JOUR CDAC 435 (1 page)	Page 82

DDT12

12-2018-03-28-010

Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux (SAGE)  
du bassin du VIAUR



**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau des milieux aquatiques sur le bassin versant du Viaur ;

**CONSIDERANT** que le projet de SAGE répond aux orientations fondamentales et objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et notamment la disposition A3 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui inscrit le bassin du Viaur pour lequel un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations et les objectifs du SDAGE ;

**CONSIDERANT** que le projet de SAGE validé et adopté par la CLE dans sa séance du 16 novembre 2017 tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que l'adaptation de la règle n° 2 du SAGE et de la carte associée telles que validées par la CLE lors de sa séance du 16 novembre 2017 permet de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Viaur, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

## **ARRÊTENT :**

**Article 1** : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Viaur est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il est composé des trois (3) documents suivants :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- un règlement,
- un atlas cartographique.

La déclaration environnementale prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Information et mise à disposition du public.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron du Tarn et de Tarn-et-Garonne et ainsi que sur les sites Internet de ces mêmes préfectures et sur le site Internet Eaufrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.fr/>

Il peut également être consulté sur le site Internet du syndicat mixte du bassin versant du Viaur à l'adresse suivante : <http://www.riviere-viaur.com/>

L'arrêté d'approbation du SAGE Viaur fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron, indiquant les lieux et adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du

commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Diffusion.

Un exemplaire du SAGE Viaur et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE Viaur, aux présidents des conseils départementaux de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, à la présidente du conseil régional Occitanie, aux chambres de commerce et d'industrie de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, aux chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président du comité du bassin Adour-Garonne.

**Article 4** : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

**Article 5** : Exécution.

Les préfets de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte du bassin versant du Viaur et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La préfète de l'Aveyron,

Pour le préfet du Tarn et par  
délégation,

Pour le préfet de Tarn-et-  
Garonne et par délégation,

le Secrétaire Général

le Secrétaire Général

Catherine SARLANDIE de La  
ROBERTIE

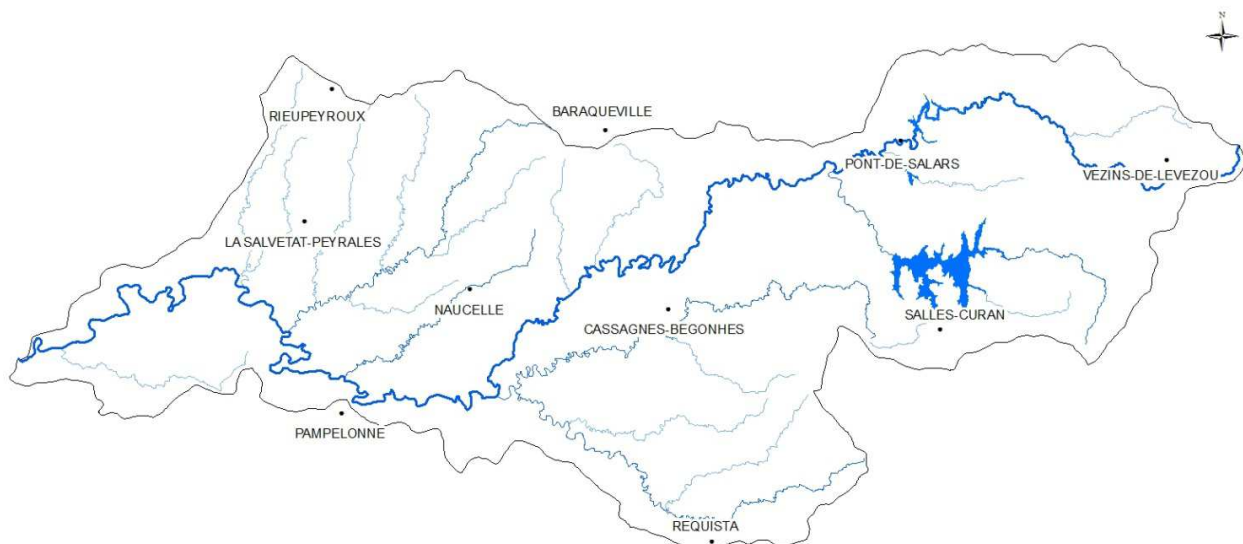
Michel LABORIE

Emmanuel MOULARD



# *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du VIAUR*

## Déclaration Environnementale



SMBV Viaur - 10 Cité du Paradis - 12800 NAUCELLE - Tél : 05.65.71.12.64 - Fax : 05.65.71.10.98  
Mail : [sage.viaur@orange.fr](mailto:sage.viaur@orange.fr) – <http://www.riviere-viaur.com>





## SOMMAIRE

I.	PREAMBULE .....	4
II.	LES MOTIFS QUI ONT FONDES LES CHOIX DU SAGE .....	5
A.	Contexte local .....	5
B.	Orientations stratégiques du SAGE .....	5
III.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	7
IV.	SYNTHESE des CONSULTATIONS.....	8
A.	Avis de l'autorité environnementale .....	8
B.	Consultation préalable sur le projet de sage Viaur .....	8
1.	Analyse des avis .....	9
C.	Enquête publique sur le projet de Sage Viaur .....	9
1.	Déroulement de l'enquête et réponse de la structure porteuse .....	10
2.	Avis de la commission d'enquête .....	11
V.	AMENDEMENT DU PROJET DE SAGE .....	12
A.	Suite aux avis émis par les « institutionnels » .....	12
B.	Suite aux avis émis par le public durant l'enquête publique .....	12
C.	Suite à l'avis et conclusion du commissaire enquêteur .....	12
1.	Concernant les recommandations.....	12
2.	Concernant la réserve.....	12

# DECLARATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE SAGE VIAUR

## I. PREAMBULE

L'évaluation environnementale est rendue obligatoire pour tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en vertu de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne 2001/42/CE « plans et programmes » du 27 juin 2001.

En application des articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement, les SAGE, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale qui donne lieu à l'établissement du rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE. Le contenu du rapport environnemental est plus précisément déterminé réglementairement par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental du projet de SAGE Viaur a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 16 décembre 2015 et soumis consécutivement à consultation.

Conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement, une déclaration environnementale doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Elle doit résumer :

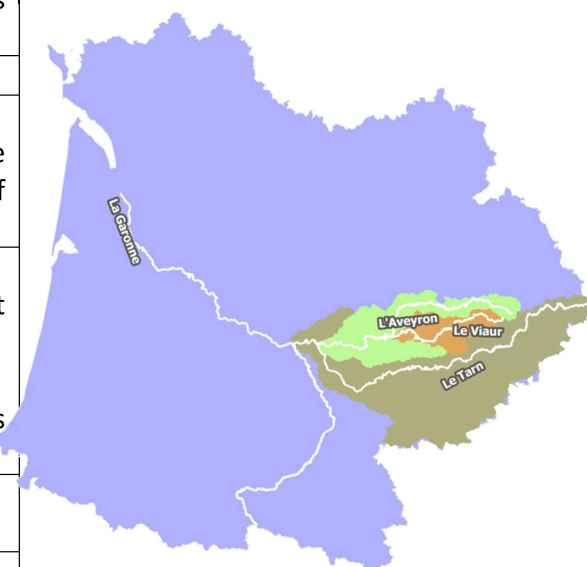
- ⇒ la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,
- ⇒ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE,
- ⇒ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

**Le présent document constitue cette déclaration.**

## II. LES MOTIFS QUI ONT FONDES LES CHOIX DU SAGE

### A. CONTEXTE LOCAL

Fiche identité Bassin Versant du Viaur	
Bassin versant	Le bassin versant du Viaur appartient au bassin versant du Tarn Aveyron sous ensemble du bassin de la Garonne
Superficie	1560 km <sup>2</sup>
Linéaire de cours d'eau	Plus de 1500 km de cours d'eau Essentiellement petits cours d'eau, zone de sources du contrefort occidental du massif central
Administratif	Région Occitanie 3 Départements : Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne 14 EPCI-FP 85 communes (68 dans l'Aveyron, 16 dans le Tarn et 1 dans le Tarn et Garonne)
Région naturelle	Régions naturelles du Lézou et du Ségala
Gouvernance	Le <b>Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur</b> couvre tout le bassin hydrographique pour la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires à la GEMAPI



### B. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SAGE

Les grands enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Viaur ont été définis à l'issue d'un large processus de concertation locale dans le cadre de la préparation du SAGE Viaur.

La commission locale de l'eau (CLE) a tout d'abord élaboré l'état des lieux du territoire (validé en juin 2013 et amendé en mars 2015). Sur la base de ce travail ainsi que de la définition du scénario tendanciel du territoire (validé en CLE le 18 février 2014), des séances de travail appelées « commissions thématiques » réunissant non seulement les membres de la CLE mais aussi plus largement les élus, acteurs du territoire ont été organisées en février 2014 et en octobre 2015. En parallèle, de nombreuses réunions du Comité de Rédaction et de la CLE ont permis de rédiger les deux documents constituant le SAGE. Les documents de travail ont été mis en ligne (sur le site de la structure porteuse) afin que l'ensemble des acteurs puisse en prendre connaissance, proposer des amendements ou des modifications tout au long de la démarche d'écriture.

Ce processus de concertation a abouti à un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable présenté en 4 enjeux déclinés en objectifs généraux qui sont présentés ci-dessous.

<b>ENJEU 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin versant du Viaur</b>	
<b>Objectifs Généraux</b>	<b>Sous Objectifs</b>
①A - Conforter la gouvernance du SAGE Viaur.	①A1- Se doter des moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
	①A2- Renforcer la légitimité et le rôle de la CLE et du SMBV Viaur
①B- Mobiliser et sensibiliser tous les acteurs locaux et le grand public	①B1-Développer des échanges et des partenariats entre les structures
	①B2-Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau
①C- Concilier les usages	①C2-Concilier les usages
<b>ENJEU 2 : Rétablir et/ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau</b>	
<b>Objectifs Généraux</b>	<b>Sous Objectifs</b>
②A- Améliorer la connaissance, la diffusion de cette connaissance	②A1-Pérenniser, compléter le suivi de la qualité des eaux
	②A2- Définir des zones prioritaires
②B- Résorber les rejets directs	②B1- Localiser et identifier les rejets directs et les résorber
②C-Poursuivre les efforts de maîtrise des dégradations liées aux pratiques culturelles et à l'aménagement de l'espace	②C1 : Diffuser les bonnes pratiques culturelles et limiter les pratiques à risque
	②C2- Mettre en œuvre une politique liée à la prévention de l'érosion des sols
②D-Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine domestique	②D1-Coordonner, actualiser et conforter l'organisation de l'assainissement domestique
	②D2-Améliorer les équipements d'assainissement domestique collectif
	②D3-Améliorer le fonctionnement des assainissements Non Collectif
②E-Autres effluents et sous-produits de traitement	②E1-Autres assainissements domestiques
	②E2-Effluents issus de l'Artisanat
	②E3-Autres polluants et déchets
②F-Assurer la compatibilité de la qualité de l'eau avec les usages	②F1- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour l'usage eau potable
	②F2- Maintenir ou retrouver une eau de qualité pour tous les usages de loisirs
②G-Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines	②G1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines
<b>ENJEU 3 : Instaurer une gestion équilibrée et durable de la ressource</b>	
<b>Objectifs Généraux</b>	<b>Sous Objectifs</b>
③A- Améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux	③A1-Compléter la connaissance hydrologique
	③A2-Coordonner le contrôle hydrologique
	③A3-Améliorer la connaissance des usages
③B- Renforcer / Favoriser / Coordonner la gestion multi usages	③B1-Mieux coordonner les différents usages et les différents utilisateurs
③C- Satisfaire les usages tout en préservant des conditions de vie acceptables dans les milieux naturels	③C1-Garantir l'approvisionnement en eau potable en quantité
	③C2- Accompagner l'usage irrigation des cultures
	③C3- Ne pas aggraver les transferts inter bassins
	③C4-Favoriser les économies d'eau

<b>ENJEU ④ : Préserver / Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques</b>	
<b>Objectifs Généraux</b>	<b>Sous Objectifs</b>
④ A- Connaître, protéger et restaurer les zones humides	④ A1 : Consolider la connaissance des Zones Humides
	④ A2 : Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides
④ B- Préserver ou rétablir l'équilibre hydro morphologique des cours d'eau	④ B1 : Capitaliser, structurer et compléter la connaissance sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
	④ B2 : Mieux gérer, préserver et/ou restaurer un bon fonctionnement hydromorphologiques des cours d'eau
④ C- Mieux connaître et préserver les espèces	④ C1 : Améliorer la connaissance des espèces et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de leurs habitats
	④ C2 : Mettre en œuvre des actions et programmes de gestion des espèces
④ D- Préserver / restaurer les continuités écologiques	④ D1 : Capitaliser, structurer et harmoniser la connaissance des ouvrages du bassin versant du Viaur
	④ D2 : Mettre en œuvre des programmes et actions d'amélioration de la continuité écologique

### **III. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Les articles L122-4 à L122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R122-17 à R122-21 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages. Les SAGE sont concernés par cette évaluation.

Le rapport d'évaluation environnementale présente l'analyse des impacts sur l'environnement du projet de SAGE Viaur.

Le rapport environnemental du SAGE a été réalisé en parallèle de la phase d'élaboration du SAGE Viaur. Au vu des résultats, aucune mesure correctrice forte n'a dû être prise en compte lors de la rédaction du PAGD et du Règlement. En effet, les objectifs du SAGE étant d'atteindre la gestion équilibrée et d'organiser le partage de la ressource, de garantir le bon état des eaux, de gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement, ainsi que d'optimiser et de rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau, les orientations retenues répondaient déjà à des enjeux allant dans le sens d'une amélioration de la qualité environnementale du bassin versant.

Cette évaluation environnementale a donc surtout permis de conforter la position du SAGE en tant qu'outil de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

## IV. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

L'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est issue d'une grande concertation territoriale avec l'ensemble des acteurs concernés sur les enjeux locaux et les moyens d'y répondre à travers cet outil de planification.

Suite à ces discussions, le projet est validé sur le territoire par une Commission Locale de l'Eau. Une nouvelle phase de consultation – approbation est alors entamée à travers la consultation des structures publiques ainsi que par l'enquête publique concernant le grand public issu du territoire.

### A. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 8 juillet 2016, signée des trois Préfets concernés.

#### **Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :**

*« Le projet de SAGE prend en compte de manière pertinente les enjeux environnementaux identifiés par l'état initial. Son ambition apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux locaux actuels. Le SAGE devrait avoir des effets globalement positifs sur l'environnement.*

*Toutefois, le rapport environnemental est perfectible. Il mériterait d'être complété ou amélioré notamment sur les points suivants :*

- *L'exposé des motifs et de la démarche itérative d'élaboration mise en œuvre, la justification du scénario tendanciel retenu,*
- *L'analyse de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE relatives aux zones humides et à la moule perlière, et de son articulation avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,*
- *L'analyse des effets cumulés du SAGE avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ou en projet,*
- *L'analyse de la trame verte et bleue du territoire et des effets du SAGE sur celle-ci,*
- *La proposition d'un tableau de bord précis pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE. »*

Ces diverses remarques ont fait l'objet d'une attention particulière et ont conduit à un amendement du rapport d'évaluation environnementale et du SAGE validé par le Bureau de la CLE et approuvé par la CLE.

### B. CONSULTATION PREALABLE SUR LE PROJET DE SAGE VIAUR

Sur le territoire du SAGE Viaur une concertation des acteurs a été organisée à travers des CLE ainsi que par des commissions thématiques et/ou géographiques qui ont été créés pour approfondir certains sujets, faciliter et optimiser le fonctionnement de cette assemblée et qui sont en parfaite association avec la CLE. Contrairement à la CLE dont seuls les représentants nommés sont en droit de participer aux votes, les commissions thématiques peuvent associer en fonction des thèmes abordés, les représentants des organismes, les usagers, les élus du périmètre, ainsi que les experts et toutes personnes permettant d'enrichir le débat.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Viour a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 16 décembre 2015.

Conformément au Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet SAGE à l'avis :

- ⇒ De l'État (Préfet de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne),
- ⇒ Des établissements publics de l'État (notamment AFB et Agence de l'eau)
- ⇒ Du comité de Bassin Adour Garonne,
- ⇒ Du conseil régional Occitanie
- ⇒ Des conseils Départementaux de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne
- ⇒ Des chambres consulaires et représentants professionnels (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, SICA irrigation Ouest Audois, UNICEM)
- ⇒ Des Syndicats Intercommunaux et institution compétents dans le domaine de l'eau potable
- ⇒ Des Établissements publics et Syndicats compétents dans le domaine de l'eau
- ⇒ Du monde associatif (COGEPOMI, fédération Aude Claire, FDAAPPMA, UFC)
- ⇒ Des EPCI-FP du bassin hydrographique,
- ⇒ Des 85 communes incluses en totalité ou en partie dans le périmètre du SAGE Fresquel

La consultation s'est déroulée du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 1<sup>er</sup> août 2016. Au cours de cette période, 152 structures ont été consultées conformément à la liste adressée par les services compétents.

## 1. Analyse des avis

Au total, 29 structures se sont exprimées dont 20 avis favorables sans remarques.

Selon les dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement, l'avis des communes, groupements de communes, collectivités territoriales et chambres consulaires est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois.

Les avis émis dans les délais se répartissent comme suit :

- **20 avis favorable sans remarques**

Il est à noter parmi des avis favorables sans remarques du Comité de Bassin et de la direction régionale de l'environnement ; l'aménagement et du logement d'Aquitaine, par le COGEMOPI et l'ARS du département de l'Aveyron

- **8 avis favorables avec remarques de l'AFB 12 et de la DDT 12**
- **123 avis réputés favorables** (pas d'avis transmis dans les délais)
- **1 avis défavorable émis par la commune de Gramond.**

L'ensemble des remarques émises lors de cette consultation préalable par les « institutionnels » ont fait l'objet de compléments, corrections et précisions présentées et validées en bureau de CLE (20 juin 2017) puis en séance plénière de la CLE (16 novembre 2017).

## C. ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SAGE VIAUR

L'enquête publique prescrite par l'arrêté inter préfectoral du 27 septembre 2016, s'est déroulée durant 41 jours consécutifs du 25 novembre 2016 au 4 janvier 2017 inclus, la désignation des commissaires enquêteurs (titulaires et suppléants) étant intervenue par décision<sup>o</sup>E16000175/31 du Président du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 29 août 2016.



## 1. Déroulement de l'enquête et réponse de la structure porteuse

### Extrait « Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur – 30 janvier 2017 » :

« Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, (dont rappel dans l'Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête), dans la mise en place de l'enquête et son déroulement ont été suivies ; ainsi que :

- la production du dossier, objet de l'enquête en avec recours à un bureau d'étude spécialisé pour l'établissement de la pièce « évaluation environnementale » et la phase préalable de concertation spécifique mise en œuvre pour l'élaboration de ce projet (art.L212-6 du Code de l'environnement : recueil des avis institutionnels)
- la publicité par affichage dans l'ensemble des 6 communes (siège et lieux de dépôt du dossier dont registre) concernées (des vérifications de la mise en place et du maintien de cet affichage ont été faites, soit avant ouverture, soit au gré des permanences) et les 6 Mairies ayant produit les certificats requis,
- la publicité par voie de presse, dans deux journaux régionaux ou locaux dans chacun des trois départements, ce à deux reprises et dans les délais de parution imposés les 3 et 4 novembre 2016 (première parution) et les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2016 (2<sup>nd</sup> parution), soit au total 12 parutions,
- la mise en ligne par les Préfectures de l'Aveyron, du Tarn, du Tarn et Garonne de l'Arrêté et de l'Avis d'enquête, ce dans les formes et délais prévus (mise en ligne respectivement des 2 et 3 novembre 2016, et maintien au-delà de la clôture de l'enquête) ; le dossier d'enquête a fait l'objet d'enquête a fait l'objet d'une mise en ligne aux dates suivantes : préfecture du Tarn et Garonne 2 novembre, Préfectures du Tarn et de l'Aveyron le 24 novembre 2016 ; l'ensemble maintenu durant l'enquête.
- La mise à disposition du public durant 41 jours consécutifs dans les 6 mairies désignées pour être dépositaires du dossier d'enquête avec registre,
- La mise en place effective des 7 permanences, à l'intention du public, à raison de une par commune à l'exception de Naucelle (siège) : deux
- La rencontre avec le porteur de projet pour présentation de ce dernier (3 novembre 2016) et les contacts pris avec les Maires avant ouvertures de l'enquête, pour les modalités pratiques de mise à disposition du public, du dossier d'enquête, et accueil du public lors de permanences
- Les communications complémentaires intervenues, essentiellement par courriel, avec le porteur de projet,
- La clôture du registre (Naucelle) en fin d'enquête (4 janvier 2017, 16h30) et la réception de tous les registres les 6,7 et 10 janvier 2017, leurs registres étant clos à réception,
- La production au 10 janvier 2017 du « procès-verbal de synthèse » à l'intention du porteur de projet, ce dernier dûment préalablement convoqué, le procès-verbal lui a été remis en mains propres le 10 janvier 2017 à 15h soit dans le délai de huitaine à compter de la date de clôture,
- La réponse « mémoire en réponse » du porteur de projet au contenu dudit procès-verbal a été reçue le 25 janvier 2017 (courrier postal) après envoi électronique le 23 soit dans le délai de quinzaine à compter de la remise du procès-verbal ; la structure porteuse du projet s'est pleinement attachée à prendre en compte et répondre à l'ensemble des observations du public. »

## 2. Avis de la commission d'enquête

---

### Extrait « Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur – 30 janvier 2017 » :

« Un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux /SAGE du bassin du Viaur, soumis à l'enquête, cet avis étant assorti de la réserve et des recommandations qui suivent : »

#### **Réserve :**

Relativement à la règle 2, laquelle repose sur un préalable cartographique de recensement concerté des cours d'eau (profession agricole « et partenaires »/État) puis validation par ce dernier, l'ensemble selon instruction du Ministère en charge de l'Environnement du 3 juin 2015, et ce préalable étant pour les deux zones géographiques retenues (carte R2 du règlement), à la date du projet approuvé comme celle de la présente enquête, non-engagé (ou très partiellement engagé mais non validé – bassin du Jaoul), il est émis la réserve, maintenant au projet la mesure dans son principe, qu'il soit précisé un différé de son application à cartographie finalisée / validée soit ledit préalable étant acquis pour ces deux zones »

#### **Recommandations :**

- Sur la gouvernance (Enjeu 1), et plus particulièrement le sous objectif des moyens en adéquation avec « la mise en œuvre et le suivi du SAGE », il est recommandé un réexamen enjeu par enjeu, des priorités entre dispositions du PAGD ; celles –ci au nombre très élevé de 99, affichent en effet, une « priorité forte » pour la moitié d'entre elles,
- Sur l'enjeu Qualité des masses d'eau (enjeu 2), et plus particulièrement pour celle de l'alimentation en eau potable AEP, il est recommandé un réexamen, également au PAGD, de la place et de l'affichage accordés à la seule disposition la concernant, l'ensemble des procédures de protection ne nous semblant pas, localement et pour partie, traité en cohérence avec les risques locaux identifiés,
- Sur l'enjeu Gestion Équilibrée et durable de la ressource, (Enjeu 3) localement fortement impacté par la présence hydroélectrique, et étant noté à cet égard, la coopération ressentie insuffisante du concessionnaire, il est fortement recommandé d'afficher au projet une disposition de stratégie de recherche d'un autre niveau de coopération que celui actuel, (à tout le moins son renforcement), ce, soit directement (avec le concessionnaire), soit indirectement (par le concédant État), soit plus efficacement les deux.

## V. AMENDEMENT DU PROJET DE SAGE

### A. SUITE AUX AVIS EMIS PAR LES « INSTITUTIONNELS »

L'ensemble des remarques émises lors de cette consultation préalable par les « institutionnels » ont fait l'objet de compléments, corrections et précisions présentées et validées en bureau de CLE (réunion du 20 juin 2017) puis en séance plénière de la CLE (réunion du 16 novembre 2017).

### B. SUITE AUX AVIS EMIS PAR LE PUBLIC DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La structure porteuse a rédigé un mémoire en réponse à toutes les questions recueillies par le commissaire enquêteur. Ce document a été mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viour (fin janvier 2017).

Pour certaines remarques, des contacts de terrain ont même été pris afin d'échanger plus largement.

### C. SUITE A L'AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport fait état d'une réserve et de 3 recommandations.

#### 1. Concernant les recommandations

Un travail complémentaire a été mené par la structure porteuse, le Comité de Rédaction du SAGE afin de proposer au bureau de la CLE et à la CLE des modifications du projet de SAGE permettant de répondre à ces recommandations.

#### 2. Concernant la réserve

La réserve émise par le commissaire enquêteur, a fait l'objet d'une analyse juridique menée par le cabinet Droit Public Consultants.

#### **Voici la synthèse de cette analyse en date du 9 mars 2017 :**

##### **« En résumé :**

*La solution proposée du Commissaire enquêteur nous paraît être irrégulière. Nous recommandons, en conséquence, de ne pas prévoir une entrée en vigueur différée de la règle.*

*En revanche, dans le cas d'un maintien de la règle en l'état, le risque d'une annulation de la règle existe mais nous paraît être mesuré si :*

- le périmètre identifié est proportionné à l'objectif poursuivi,*
- la carte se conforme à la définition de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,*
- la carte ne laisse subsister aucune ambiguïté sur le périmètre d'application de la règle.*

*L'hypothèse de maintenir la règle en l'état, jusqu'à la finalisation de la cartographie et son intégration dans le règlement du SAGE à l'occasion d'une révision, nous paraît être plus risquée dès lors que la procédure d'élaboration de la carte identifierait que celle en vigueur serait erronée et/ou inadaptée.*

*Enfin, la solution la plus sûre sur le plan juridique consisterait à définir d'abord la cartographie cours d'eau pour ensuite rédiger une règle s'appuyant sur celle-ci. Néanmoins, le report de l'introduction de la règle supposerait une révision du SAGE, pour que celle-ci soit intégrée dans le règlement. »*

La réunion du Bureau de CLE du 20 juin 2017 a examiné la réserve du Commissaire Enquêteur ainsi que l'analyse juridique menée.

Bien que la réserve soit jugée infondée juridiquement, le bureau de la CLE, a souhaité, afin de continuer dans une logique de concertation, prendre en compte cette réserve et s'est rapproché des services de l'État pour apprécier les conditions de finalisation de la cartographie des cours d'eau selon l'article L211-7 à l'échelle des 2 territoires identifiés dans l'application de la règle 2 du SAGE Viaur.

La mobilisation des différents acteurs a permis de présenter cette cartographie (validée par le Comité de Pilotage départemental) au Bureau de la CLE le 27 octobre 2017.

Suite à l'analyse comparée des deux cartographies (carte IGN et cartographie des cours d'eau), le Bureau de CLE (du 27 octobre 2017) a souhaité que soit proposé à la CLE une modification de la Règle 2 du SAGE afin que celle-ci s'appuie sur la cartographie des cours d'eau validée.

**La réunion de CLE en date du 16 novembre 2017 a pris en compte l'avis du bureau et modifié la cartographie d'application de la Règle 2 du SAGE pour l'assoir sur la cartographie des cours d'eau validée.**

### **En conclusion :**

La CLE en date du 16 novembre 2017 a validé un projet de SAGE amendé dans ses documents constitutifs (PAGD, Règlement et Atlas Cartographique) sur la base de :

- l'ensemble des remarques, propositions émises par les institutionnels,
- des recommandations émises par le commissaire enquêteur,
- de la réserve émise par le commissaire enquêteur.

Les services de l'État ayant jugé que ces évolutions ne constituant pas une modification substantielle du contenu du SAGE Viaur, ne justifiaient pas une nouvelle procédure d'enquête publique.

**Les documents constitutifs du SAGE Viaur ont, en conséquence, été transmis le 11 décembre 2017 à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, préfet coordonnateur du SAGE, pour approbation.**

DDT12

12-2018-03-22-004

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune d'AUBIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 22 mars 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**AUBIN** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire d'AUBIN et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire d'AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-03-22-005

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune d'AUZITS



PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 22 mars 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**AUZITS** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire d'Auzits et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire d'Auzits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-03-28-008

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de  
*IAI commune de CRANSAC*  
CRANSAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 22 mars 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE-**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CRANSAC** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de CRANSAC et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de CRANSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-03-28-009

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de DECAZEVILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 22 mars 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **DECAZEVILLE** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de DECAZEVILLE et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de DECAZEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie



DDT12

12-2018-03-22-006

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de *IAI commune de FIRMI*  
FIRMI

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 22 mars 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **FIRMI** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de FIRMI et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de FIRMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-03-22-007

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité. Commune de VIVIEZ

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 22 mars 2018**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie,  
Risques, Bâtiment et  
Sécurité**

**Objet** : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le nouveau code minier, notamment l'article L174-5;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 fixant la liste des communes où s'appliquent les dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**-ARRETE -**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **VIVIEZ** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- 1) la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte et la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi qu'une copie de(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- 2) la délimitation des zones exposées,
- 3) la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier communal d'informations sera accessible sur le site Internet des Services de l'Etat en Aveyron.

### **Article 2**

Ces informations seront mises à jour dans les conditions prévues à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier d'informations annexé sont adressés au Maire de VIVIEZ et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 est abrogé.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de VIVIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-03-30-004

Modification de l'arrêté du 16 février 2018 autorisant la  
réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la  
protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du  
troupeau de M. Patrick Goujon, Gaec de la Doline

*L'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018 est modifié : rajout de chasseurs*



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 30 MARS 2018

**Objet : Modification de l'Arrêté du 16 février 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Patrick GOUJON, GAEC de la Doline.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311- 2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louvèterie du département de l'Aveyron pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 50 00 \_ Courriel : [ddt@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>



VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 autorisant M. Patrick GOUJON, GAEC de la Doline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le registre de tirs de défense renseigné par les chasseurs chargés des tirs sur délégation de M. Patrick GOUJON, GAEC de la Doline ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU l'Arrêté du 16 février 2018 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Patrick GOUJON, GAEC de la Doline ;

VU les demandes de rajout de chasseurs adressées par Monsieur GOUJON le 28 février 2018 et le 21 mars 2018 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires

#### **ARRETE**

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 16 février 2018 est modifié comme suit :

« Le tir de défense renforcée pourra être réalisé par les agents de l'ONCFS et les lieutenants de louvèterie et par les personnes mentionnées ci-dessous, qui devront être titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours :

Nom prénom	N° permis de chasser
BOCHET Jean-Charles	73 327 66
BRAJON Michel	12-293
DANIS Alain	55 3 5686
FABRE Josselain	01 12 2254
FABRE Nicolas	12 24 661
FABREGUETTE Cédric	12-25040
GOUJON, Patrick	12 13 336
MERVIEL Thierry	12 133 222
MONTEILS Jean-Luc	12 237 58
SAGONERO Christian	11 01 00366

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

A Rodez, le 30 MARS 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2018-04-03-003

Règlement particulier de police de la navigation sur la  
section de la rivière Lot dite du Plan d'eau de Cajarc



ENREGISTRE le 05/04/2018  
Sous le n° F-2018-82

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PRÉFECTURE DU LOT

Service Eau, Forêt, Environnement,

Police de l'eau  
Domaine public fluvial  
Navigation

### PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

#### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et  
des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot,  
entre la chaussée immergée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc  
dans les départements du Lot et de l'Aveyron  
section de voie de rivière appelée « PLAN D'EAU DE CAJARC »,

\*\* \*\*



Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 à L. 4241-3, R. 4241-1 et R. 4241-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

Vu le décret du 13 janvier 1953 autorisant et concédant à Electricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cajarc sur la rivière Lot, dans le département du Lot ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Direction départementale des territoires du Lot  
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – 46009 Cahors Cédex  
Téléphone : 05 65 23 60 60 - Courriel : [ddt@Lot.gouv.fr](mailto:ddt@Lot.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron  
Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cédex  
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch  
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :  
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 240 (arrêté du 11 mars 2008) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2001-2 du 17 janvier 2001 relative au guide de balisage des voies de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le rapport d'étude acoustique réalisé sur le plan d'eau de Cajarc et remis par la commune de Cajarc le 12 décembre 2016 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de concertation du jeudi 15 novembre 2017 relative à la demande de modification des limites des zones 3, 4 et 6 du schéma directeur du plan d'eau de Cajarc et de modification des horaires des activités exercées sur ces zones ;

Vu la consultation préalable du 18 janvier 2018 ;

**Considérant** qu'au terme de la consultation lancée le 18 janvier 2018 dont la date limite de remise des avis a été fixée au 02 février 2018, aucun service consulté Etat, clubs, associations ou partenaires n'a émis d'avis défavorable à la rédaction d'un nouveau règlement particulier de police sur le plan d'eau de Cajarc ;

**Considérant** la nécessité d'une procédure de révision du règlement particulier de police (RPP) de la navigation de plaisance et des activités nautiques sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, sur la section de rivière domaniale dénommée « PLAN D'EAU DE CAJARC », afin de permettre le développement des activités nautiques de loisirs ;

**Considérant** que la concertation menée le 15 novembre 2017, est un préalable à une modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2015 portant règlement de police de la navigation sur le plan d'eau de Cajarc ;

**Considérant** que le résultat de l'étude acoustique et que le bilan de la réunion de concertation a mis en évidence la nécessité de modifier les horaires et les zones réservées aux sports nautiques, notamment du ski nautique et du jet ski ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot, chargé de la police de la navigation ;

## ARRÊTENT

### CHAPITRE 1er Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application (Articles L. 4241-1 et L. 4241-2)

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure désigné ci-après par le sigle RGP, mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur le plan d'eau désigné ci-dessous et dans les conditions énumérées ci-après.

Le présent arrêté s'applique à la section domaniale de la rivière Lot et ses dépendances entre le barrage Hydroélectrique EDF de Cajarc à l'aval (PK 218+950) et le barrage de Cadrieu à l'amont (PK 222+100).

Par ailleurs sont précisées les informations suivantes :

<b>Gestionnaire du domaine public fluvial</b>
<p>Le gestionnaire du DPF est le directeur départemental des territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la rive gauche, le gestionnaire est le directeur départemental de l'Aveyron.</li> <li>- Pour la rive droite, le gestionnaire est le directeur départemental du Lot.</li> </ul> <p>Dans le présent arrêté le gestionnaire du domaine public fluvial est désigné par le terme : gestionnaire.</p>
<b>Autorité chargée de la police de la navigation</b>
<p>Les autorités chargées de la police de la navigation sont les préfets des départements du Lot et de l'Aveyron.</p> <p>Cependant toute demande concernant la police de la navigation pour le plan d'eau sera adressée à la DDT du Lot :</p> <p>Direction départementale des territoires, Cité administrative, 127 quai Cavaignac, 46000 Cahors.</p>
<b>Concession hydroélectrique</b>
<p>La section de la rivière désignée par le plan d'eau de Cajarc, fait l'objet d'une concession hydroélectrique accordée à EDF (Électricité de France, Groupement d'usines de Luzech et Cajarc).</p> <p>Dans le présent arrêté EDF est désigné par le terme : concessionnaire.</p>
<b>Plan d'eau</b>
<p>Le terme « plan d'eau » désigne toute la surface de la section de rivière définie ci-dessus et fixée sur les plans annexés au présent arrêté.</p>
<b>Domaine Public Hydroélectrique</b>
<p>Le domaine public hydroélectrique (DPH) désigne les plans d'eau de Cajarc et de Cadrieu jusqu'à la cote 146.10 NGF correspondant à la retenue normale d'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.</p>
<b>Domaine public fluvial</b>
<p>Le domaine public fluvial (DPF) est délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (plénissimum flumen)</p>

#### Article 1-2. Définitions

Le présent arrêté retient les définitions des articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du règlement général de la police de la navigation (RGP), l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 ainsi que l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

<b>Bateau de plaisance</b>
<p>Bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.</p>
<b>Etablissement flottant</b>
<p>Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.</p>
<b>Matériel flottant</b>
<p>Toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.</p>
<b>Engin flottant</b>
<p>Toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.</p>
<b>Véhicule nautique à moteur ou VNM</b>
<p>Embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.</p>

<b>Aviron, canoë et kayak</b>
Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des pagaies pour les canoës et les kayaks,</li> <li>- par des avirons pour l'aviron.</li> </ul>
<b>Stationnement</b>
Situation d'un bateau placé directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive.
<b>Avis à la batellerie</b>
Diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Dans le présent règlement particulier de police de la navigation, le terme « bateau », s'applique aux bateaux motorisés et aux bateaux de plaisance.

Le terme « embarcation » s'applique à tous les autres bateaux non motorisés et propulsés par la force humaine à l'exception des matériels et établissements flottants. Il comprend notamment le canoë, le kayak, l'aviron, le float-tube, le radeau, le bateau à pédales.

## Article 2 : Dispositions générales

### Article 2.1 – Utilisation de la voie d'eau, Installations

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du « plan d'eau » par le concessionnaire.

Toute installation ou intervention sur les abords du « plan d'eau » appartenant au domaine public fluvial (DPF) devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du gestionnaire.

Toute installation ou intervention située dans le périmètre du domaine public hydroélectrique (DPH) de la concession de Cajarc devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du concessionnaire.

Une copie de cette demande sera adressée au gestionnaire pour information.

Nul ne peut exercer une activité autre que celles réglementées par les articles ci-après, sur toute la surface du plan d'eau de Cajarc, sans l'autorisation préalable du concessionnaire, du gestionnaire et de l'autorité en charge de la police de la navigation. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de satisfaire aux règlements en vigueur et des règles contenues dans le présent arrêté.

### Article 2.2 – Disposition générale

Les activités nautiques prescrites par le présent règlement peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que les responsabilités du concessionnaire et de l'Etat puissent être engagées, en particulier du fait des variations des niveaux d'eau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Les interdictions, les limitations de vitesse et plus généralement l'ensemble des restrictions de navigation prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux,..).

### Article 2.3 – Activités autorisées

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles de technique et de sécurité propre à chaque discipline et ceux édictés par le concessionnaire.

Les usagers doivent prendre toutes les précautions appropriées afin d'éviter les accidents et avaries.

En complément des dispositions définies au « Schéma directeur d'utilisation » (article 3 du présent arrêté) et en dehors des horaires et des périodes liées aux activités de ski nautique et de véhicule nautique motorisé, la navigation des canoës, kayaks, avirons, bateaux et toutes autres embarcations est autorisée dans les zones 3, 4 et 6 dans le respect des autres usages et des limitations de vitesse indiquées à l'article 2.4 ci-après.

Par ailleurs, sont aussi interdits hors période des activités de motonautisme et de ski nautique, la pratique de la bouée tractée, le flyboard, l'hydrosurf, la planche aérotractée et toute activité assimilée sans l'autorisation préalable de l'autorité chargée de la police de la navigation.

La pratique d'une nouvelle activité nautique ou d'une modification substantielle de l'affectation des activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du plan d'eau est soumise avant toute mise en œuvre, à l'avis préalable de l'autorité en charge de la police de la navigation et du concessionnaire. Elle pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

#### Article 2.4 – Vitesse de marche des bateaux (Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 alinéa 3)

- 1- En dehors de la période de navigation définie à l'article 5 du présent arrêté, la vitesse de marche des bateaux de tout type et des VNM ne doit pas excéder les valeurs ci-après :
  - 12 km/h à plus de 25 mètres des rives,
  - 5 km/h à moins de 25 mètres des rives.
- 2- Pendant la période de navigation définie à l'article 5 du présent arrêté, la vitesse maximale de marche des bateaux et VNM dans la zone 2 décrite à l'article 3.1 ci-après est de 5 km/h.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux embarcations lors des entraînements effectués sous la responsabilité des clubs,
- aux bateaux des services d'entretien d'exploitation et de contrôle des ouvrages de navigation et des ouvrages hydroélectriques, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service peuvent accéder à l'ensemble du plan d'eau,

#### Article 2.5 – Interdiction de navigation

Sur le plan d'eau, toutes les activités non-désignées au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et par le présent arrêté sont interdites, sauf autorisation délivrée par l'autorité chargée de la police de la navigation dans le cadre d'une manifestation nautique définie à l'article 13 « Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations » du présent arrêté.

La navigation sur le plan d'eau et toutes les activités sportives ou touristiques seront interdites lorsque la hauteur des eaux sera supérieure ou égale à 1,95 mètre à l'échelle limnimétrique de Capdenac (débit supérieur à 170 m<sup>3</sup>/s), donnée disponible en temps réel sur le site Internet : [www.vigicrues.gouv.fr/](http://www.vigicrues.gouv.fr/)

Le franchissement de l'écluse de Cadrieu est interdit :

- aux VNM ;
- aux bateaux tractant un skieur ou assimilé (bouées tractées)

#### Article 2.6 – Interdiction à certains modes de navigation (Articles R. 4241-53-19 et R. 4241-53-20)

Il est interdit de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes.

Sauf autorisation de l'autorité chargée de la police de la navigation, la navigation à la dérive est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements, aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement. Les bateaux qui se laissent descendre cap à l'amont avec machine en marche avant sont considérés comme montant et non comme naviguant à la dérive.

Sauf cas de force majeure, la traction et le remorquage de tous types de bateaux, d'embarcations, de matériels flottants ou d'engins flottants à partir de la berge, sont interdits.

#### Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités réglementées par le présent arrêté est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe.

#### Article 3.1 – Définitions

Ce schéma comporte une carte définissant 7 zones. Chaque zone est réservée à des pratiques spécifiques et fait l'objet d'un balisage et d'une signalisation fluviale.

#### Zone 1

Cette zone, située à environ 520 mètres à l'aval du pont suspendu de Cajarc, est interdite à toute navigation autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'usine hydroélectrique d'EDF et aux secours.



Elle est comprise entre le barrage de la centrale hydroélectrique jusqu'à 430 mètres environ en amont de celui-ci. Elle est constituée par une ligne brisée perpendiculaire aux rives et constituée de trois segments :

- Le premier est perpendiculaire à la rive droite de la rivière et rejoint l'extrémité amont de l'îlot principal (le plus important en superficie),
- Le second joint l'extrémité amont de deux îlots,
- Le troisième est perpendiculaire à la rive gauche de la rivière et rejoint l'extrémité amont du plus petit îlot.

### Zone 2

Cette zone constitue le chenal de navigation. Elle est accessible à la pratique d'activités nautiques calmes, motorisées ou non, telles que : pêche, aviron, canoë-kayak, pédalo, Stand-Up Paddle ou bateau électrique. La vitesse y est limitée à 5 km/h, sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 10.

Elle longe la rive droite de la rivière, de la limite amont de la zone 1 à 230 mètres en aval de la confluence avec le cours d'eau « Landenouse » puis traverse la rivière et longe la rive gauche jusqu'à l'écluse de Cadrieu.

Cette zone présente une largeur de 25 mètres exceptée entre :

- l'aval de la zone 3 et 100 mètres en aval du pont suspendu où sa largeur est étendue entre la rive droite et la limite de la zone 5 ;
- l'amont de la zone 4 et jusqu'au barrage de Cadrieu qui marque la limite du plan d'eau de Cajarc où sa largeur est étendue de la rive droite à la rive gauche.

### Zone 3

Cette zone interdite à l'activité « bouée tractée » est réservée au ski nautique et au VNM tractant un skieur.

La pratique du VNM tractant un skieur est autorisée dans le respect des règles prescrites pour le ski nautique et définies à l'article 7 du présent arrêté.

La zone 3 est comprise entre la zone 2 (rive droite) et la zone 5 (rive gauche), délimitée de chaque côté par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre. Elle s'étend depuis 210 mètres en amont du pont suspendu de Cajarc jusqu'à environ 630 mètres du barrage de Cadrieu) La zone fait environ 1350 mètres de long.

La vitesse est limitée à 70 km/h.

Il existe deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone. Ces points sont matérialisés côté gauche par une bouée cylindrique de diamètre 0,80 mètre de couleur rouge (marque bâbord), et côté droit, par une bouée bi-conique de diamètre 0,80 mètre de couleur verte (marque tribord).

### Zone 4 et 4 bis

Ces deux zones sont réservées exclusivement aux VNM.

#### a) Zone 4

Cette zone s'étend sur 400 mètres dans une bande comprise entre la zone 2 en rive gauche et la zone 4bis en rive droite.

Elle est délimitée par des bouées de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre situées à environ 200 mètres en aval de la chaussée de Cadrieu et à l'aval par deux bouées de diamètre 0,80 mètre matérialisant le point d'entrée des VNM, (côté gauche, une bouée cylindrique de diamètre 0,80 mètre de couleur rouge (marque bâbord), et côté droit, une bouée bi-conique de diamètre 0,80 mètre de couleur verte (marque tribord)).

La vitesse y est limitée à 70 km/h.

#### b) Zone 4 bis

Cette zone est une bande de rive non matérialisée, de 5 mètres de large, située en rive droite et contiguë à la zone n°4.

La vitesse est limitée à 5 km/h.

Le cours d'eau « Landenouse » n'appartient pas au plan d'eau de Cajarc. Il est strictement interdit au VNM de s'y aventurer.

### Zone 5

Cette zone est réservée à la pratique de la pêche. Elle s'étend sur 2160 mètres. Elle longe la rive gauche de la rivière et s'étend sur une largeur de 15 mètres. La limite amont se situe au niveau du point d'entrée de la zone 3 (une bouée cylindrique de couleur rouge et une bouée bi-conique de couleur verte), à environ 630 mètres en aval du barrage de Cadrieu. Sa limite aval est délimitée par la ligne brisée délimitant la limite amont de la zone 1.

La vitesse y est limitée à 5 km/h.

La navigation à moteur thermique y est interdite.

Les activités de pêche s'y exerçant ne doivent pas présenter de danger à la navigation, ni créer d'entrave aux activités nautiques tant depuis la berge que depuis un bateau.

#### Zone 6

Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique de compétition. Elle s'étend sur une longueur de 550 mètres.

La vitesse y est limitée à 70 km/h.

Elle se situe 100 mètres en aval du pont suspendu de Cajarc et est comprise entre la zone 2 et la zone 5.

Elle comporte des installations de ski nautique de compétition situées 100 mètres à l'aval du pont suspendu : slalom et tremplin.

Elle est utilisée pendant la période du 15 juin au 15 octobre (Cf : article 5.1 du présent arrêté). Le panneau de signalisation « stade nautique » est mis en place par le club nautique de Cajarc, membre de la Fédération Française de Ski Nautique. Le club s'assure du respect des usagers des zones 2 et 5.

#### Article 3. 2 – Cales de mise à l'eau

La mise à l'eau des bateaux et des embarcations s'effectue depuis la cale située en amont du pont suspendu, en rive droite (PK 220+005). Un panneau E22 placé au droit de cette cale indique l'autorisation de mettre à l'eau.

La cale de mise à l'eau située à l'aval du pont suspendu est prioritairement réservée aux bateaux de secours et de polices (un panneau d'information rappelant cette exclusivité, est implanté au droit de cette cale par la commune de Cajarc).

#### Article 3. 3 – Obligations particulières des usagers (Article R. 4241-15)

Les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes,
- de créer des entraves à la navigation,
- de causer des dommages aux autres bâtiments, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes précautions en vue de la protection de l'eau et de son milieu. Les usagers de la rivière doivent respecter les autres activités de loisirs et de pêche, en naviguant au large des lignes et en respectant les zones réservées à ces pratiques.

#### Article 4 : Définition du balisage des différentes zones du plan d'eau (Article R. 4242-7)

##### Article 4.1 – Dispositions générales

La navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

En application du R. 4241-52 du code des transports, l'exercice des activités nécessitant une signalisation ou un balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage en conformité avec les règles édictées par le présent RPPn et par le schéma directeur associé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2013, la signalisation et le balisage sont mis en conformité avec les dispositions prescrites par la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre II de la quatrième partie réglementaire du code des transports (articles A. 4241-51-1 et A. 4241-51-2 du RGP).

Sauf exception précisée par le présent arrêté, la mise en place, le renouvellement et l'entretien de la signalisation fluviale sont assurés par la commune de Cajarc.

##### Article 4.2 – Signalisation et balisage

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. En conséquence, il appartient à chaque usager de prendre les précautions d'usages qui s'imposent.

#### Article 4.2.1 - Signalisation et balisage des zones d'activités et du chenal de navigation :

##### Article 4.2.1.1 - Zone 1 :

L'interdiction de naviguer sur la zone 1 est matérialisée par 4 panneaux de type A1 « Interdiction de passer », (deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre). Ils sont implantés sur les deux rives avec un angle de 45° au PK 219+570 en rive droite, au PK 219+480 en rive gauche et à la pointe de chaque îlot, face à la rivière. L'ensemble de ces panneaux délimite la ligne aval des zones 6 et 2.

Ces panneaux sont complétés par 4 bouées cylindriques de couleur jaune de diamètre 0,80 mètre dont l'espacement est représenté sur le plan de signalisation annexé au présent arrêté.

##### Article 4.2.1.2 - Franchissement du barrage de Cadrieu :

L'interdiction du franchissement du barrage de Cadrieu est matérialisée par un panneau de type A1 « Interdiction de passer », placé en rive droite, à environ 40 mètres en aval du barrage.

#### Article 4.2.2 Signalisation et balisage du chenal de navigation :

- le chenal de navigation de la zone 2 est matérialisé, côté gauche, et en rive droite au droit de la zone 4, par une ligne de bouées de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre, espacées tous les 100 mètres. Ces bouées sont placées sur les lignes délimitant les zones 3, 4, 5 et 6 ;
- deux panneaux de type B6 rappellent la limitation de vitesse à 5 km/h et sont placés sur la rive droite au PK 219+630, et sur la rive gauche au PK 222+030. Le panneau B6 situé au PK 219+630 est complété par un panneau dont l'inscription est « ZONE 2 » ;
- un panneau de type B2b « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord », placé sur la rive droite (PK 221+470), indique aux montants la direction à prendre ;
- un panneau de type B2b « obligation de se diriger vers le chenal se trouvant à tribord », placé sur la rive gauche (PK 221+700), indique aux avalants la direction à prendre ;
- un panneau rectangulaire de type B1 « obligation de se diriger vers la direction donnée par la flèche », au PK 222+110, est placé sur le mur du bajoyer de large de l'écluse de Cadrieu et sur la rive gauche au PK 222+030, (même support que le B6).

#### Article 4.2.3 - Signalisation et balisage des zones dédiées au motonautisme :

##### Article 4.2.3.1. - Zone 3 :

Les limites de la zone 3 sont matérialisées, côté rive droite et côté rive gauche par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre (limite séparative avec les zones 2 et 5).

L'accès sur cette zone s'effectue depuis la zone 2, par deux points d'entrée situés pour l'un en aval au PK 220+210 et l'autre en amont au PK 221+560 (630 mètres en aval du barrage de Cadrieu). Ces points d'entrée sont matérialisés, côté gauche, par une bouée cylindrique de couleur rouge de diamètre 0,80 mètre (marque bâbord), et côté droit, par une bouée bi-conique de couleur verte (marque tribord). Ces deux bouées sont espacées de 25 mètres.

Sur la rive gauche, deux panneaux de type E17, « pratique du ski nautique autorisée », au PK 220+230 et au PK 221+530, orientés vers la zone et complétés par une flèche, matérialisent l'activité (ski nautique).

Le pictogramme des panneaux est blanc sur fond bleu.

##### Article 4.2.3.2. - Zone 4 :

Les limites de la zone 4 sont :

- côté rivière : matérialisées par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre (limite séparative avec la zone 2) ;
- côté rive droite : la zone 4 bis

L'accès à la zone 4 s'effectue depuis la zone 2, par un point d'entrée situé au PK 221+600, soit à environ 185 mètres en aval de la confluence avec le cours d'eau « Landenouse ». Ce point d'entrée est matérialisé, côté gauche, par une bouée cylindrique de couleur rouge de diamètre 0,80 mètre (marque bâbord), et côté droit, par une bouée bi-conique de couleur verte de diamètre 0,80 mètre (marque tribord). Ces deux bouées sont espacées de 25 mètres.

##### Article 4.2.3.3. - Zone 5 :

- La zone 5 est matérialisée sur sa droite par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre espacées tous les 200 mètres.

Son accès s'effectue depuis la zone 2 et se situe entre le point d'entrée amont de la zone 3 au PK 221+560 et la limite amont de la zone 1.

#### Article 4.2.3.4. - Zone 6 :

- La zone 6 est matérialisée côté rive droite et côté rive gauche par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre (limite séparative avec les zones 2 et 5).

Son accès s'effectue depuis la zone 2 et est matérialisé par 3 bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre.

Un panneau d'indication «STADE NAUTIQUE» est apposé sur la pile du pont en rive gauche, au PK 220+000.

#### Article 4.2.4 - Signalisation et balisage de la zone dédiée à la pêche :

Elle est délimitée sur toute sa longueur par une ligne de bouées sphériques de couleur jaune de diamètre 0,40 mètre, placée sur la ligne marquant la limite des zones 2, 3 et 6.

#### Article 4.2.5 - Signalisation et balisage de la zone de transition :

La zone 4 bis est identifiée comme une bande de rive.

La limite entre la zone 4 bis et la zone 4 n'est pas matérialisée.

Le long de cette zone, en rive droite, sont positionnés les panneaux suivants :

- au PK 221+650, orienté vers la zone 4, un panneau E17 « navigation jet ski autorisée », qui indique le type d'activité autorisée. Le pictogramme de ce panneau est blanc sur fond bleu ;
- au PK 221+950, un panneau de type B6 indique la vitesse maximum autorisée (5 km/h). Un cartouche placé sous le panneau indique la zone sur laquelle s'applique cette vitesse.

#### Article 4.2.6 - Signalisation d'interdiction de baignade :

L'ensemble du plan d'eau est interdit à la baignade. Cette interdiction est matérialisée par l'implantation de panneaux d'interdiction de type A, « baignade interdite », et situés au :

- PK 219+400, en rive gauche (sur mât) ;
- PK 219+970, en rive droite (sur ponton) ;
- PK 220+000, en rive gauche (sur pile de pont, rive gauche) ;
- PK 221+420, en rive droite.

### Article 5 : Limitation dans le temps

#### Article 5.1 – Horaires

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral pris par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Cette disposition ne s'applique pas à la pratique du ski nautique et de motonautisme (VNM) dont les horaires sont par ailleurs réglementés ci-après :

#### Sur les zones 3 et 4 :

##### ➤ Du 1er mai au 15 octobre (semaine) :

- de 12H00 à 20H00, pour les activités de ski nautique et de motonautisme ;
- de 20H00 à 21H00, dans le cadre des activités encadrées (formations, entraînements de compétition, etc..) ;

##### ➤ Dimanche et jours fériés :

- de 12H00 à 13H00 et de 14H00 à 21H00 pour les activités de ski nautique et de motonautisme.

#### Sur la zone 6 (slalom) :

##### ➤ Du 15 juin au 15 octobre (semaine) :

- de 10H00 à 21H00 dans le cadre des activités de ski-nautique de compétition ;

##### ➤ (dimanches et jours fériés)

- de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 21H00, dans le cadre des activités de ski-nautique de compétition.

En dehors de cette période, les activités de ski nautique et de motonautisme (VNM) sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau sauf dérogation accordée dans le cadre d'une manifestation nautique (Cf : Article 13 du présent arrêté)

## Article 5.2 – Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques ou de navigation.  
Des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des mesures complémentaires.

## Article 6 : Règles de route (Articles R. 4241-53 et A. 4241-53 -1)

### Article 6.1 – Règles générales

Le plan d'eau de Cajarc est considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1, alinéa 2 du code des transports. Les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972.

En application de l'article 12 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur délivrés selon les réglementations antérieures et l'option « côtière » ou l'extension « hauturière » valent l'option « eaux intérieures » pour la conduite des bateaux de plaisance.

L'utilisation d'un VNM nécessite de posséder le permis mer « option côtière » ou le permis bateau rivière option « eau intérieure ».

### Article 6.2 – Navigation de nuit

La pratique de nuit des activités réglementées par le présent arrêté est strictement interdite.

### Article 6.3 – Règles de route particulières

#### Accès aux zones 3, 4 et 6 :

##### Zone 3 :

L'accès s'effectue par deux points d'entrée situés à l'amont et à l'aval de la zone, en transitant par la zone 2. L'accès à cette zone se fait skieur dans le bateau.

**Règles de route :** Toute évolution transversale et entravant la libre circulation des embarcations et/ou des skieurs est interdite. Les VNM utilisés dans le cadre de l'activité ski nautique et circulant sur la zone doivent tenir leur tribord. Lors de croisement, chaque véhicule doit venir sur tribord pour passer par bâbord l'un à l'autre.

##### Zone 6 :

L'accès s'effectue depuis la zone 2 située à l'aval du pont suspendu. L'accès n'est pas matérialisé. Les bateaux accèdent à la zone d'évolution, skieur dans le bateau. Il est rappelé que cette zone est exclusivement réservée à la pratique de ski nautique de compétition.

**Règles de route :** Toute évolution transversale et/ou entravant la libre circulation des bateaux et/ou des skieurs en évolution est interdite excepté lors de l'utilisation du tremplin nautique.

##### Zone 4 :

L'accès s'effectue par la cale en transitant par la zone 2. Les conducteurs de VNM doivent prendre toutes les mesures de précaution et de vigilance en vue d'éviter :

- de créer des remous importants aux rives et aux installations se trouvant sur la rivière,
- de mettre en danger les autres usagers,
- d'arracher les lignes des pêcheurs.

**Règles de route :** Les VNM peuvent se dépasser par la droite (tribord) ou par la gauche (bâbord) et circuler dans tous les sens.

Cette zone est ouverte au « Fly-board ». Cette activité doit s'exercer sans compromettre la sécurité des autres activités pouvant s'exercer sur cette zone.

## Article 7 : Règles particulières au ski nautique et au motonautisme

La pratique du ski nautique et des VNM à moteur est réservée à la navigation diurne et par temps clair.

### 7.1 Véhicules nautiques à moteur

Tout véhicule nautique à moteur doit comporter :

- Un moyen de repérage lumineux,



- Un dispositif de remorquage (point d'ancrage et bout de remorquage),
- Un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote.

La pratique de « Fly-board » ne doit pas compromettre ou mettre en danger les autres activités.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur n'est pas compatible avec la pratique du ski nautique. L'utilisation d'un VNM sur les zones 3 et 6 sans skieur est par conséquent interdite sauf dérogation accordée dans le cadre du déroulement d'une manifestation nautique (Cf : article 13 du présent arrêté)

#### Équipement

Les pratiquants doivent porter :

- une aide à la flottabilité,
- une combinaison de type néoprène, en fonction des conditions atmosphériques et de la température de l'eau,
- des chaussures spécifiques, des gants, en fonction de la pratique.

#### Balisage temporaire de slalom

Les bouées utilisées temporairement pour le slalom sont à la charge du club de jet ski de Cajarc. A la fin de la période d'activité, l'ensemble de ce balisage est retiré.

#### 7.2 Ski nautique

Le conducteur de bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. Dans ce cas, le bâtiment sera équipé d'un rétroviseur panoramique.

Le skieur portera une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de rencontre sportive ou d'entraînement à une compétition par un skieur licencié.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux tractant un skieur doivent se suivre à distance suffisante pour prévenir toutes évolutions du skieur qui les précède.

Aucun bateau ou VNM ne doit tracter plus d'un skieur à la fois, excepté lorsque les skieurs sont accompagnés par un initiateur diplômé.

#### Équipement

Les pratiquants doivent porter :

- une combinaison de type néoprène, en fonction des conditions atmosphériques et de la température de l'eau,
- des chaussures spécifiques, des gants, en fonction de la pratique.

#### Balisage temporaire de slalom du stade de ski nautique

Les balises sont celles agréées par la Fédération Française de Ski Nautique notamment :

- > chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques de couleur jaune et verte ;
- > passage du skieur : petites bouées sphériques de couleur rouge.

Le balisage est retiré en fin de période de navigation.

#### Remisage du tremplin

En fin de période de navigation, le tremplin et le balisage servant au slalom sont retirés du plan d'eau.

### Article 8 : Plongées (Article A. 4241-48-36)

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf :

- autorisation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation (pour des motifs d'intérêt général ou pour des travaux ou réparations),
- celles effectuées par les agents d'EDF ou des plongeurs mandatés par le concessionnaire pour les besoins d'exploitation, d'inspection et d'entretien de ses ouvrages,
- celles concernant les interventions des services de secours.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. L'autorité chargée de la police de la navigation, le gestionnaire et le concessionnaire doivent être informés de tout incident ou accident qui surviendrait pendant les plongées.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs qui devra être balisée.

## Article 9 : Baignade

(Article R. 4241-61)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau de Cajarc. De manière générale, sur l'ensemble de la rivière, la baignade est interdite à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation (barrage, écluse)-

## Article 10 : Aviron, canoë-kayak et les disciplines associées

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des activités nautiques s'exerce dans le respect des recommandations de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées et correspondant aux articles A. 322 – 43 à 52 du Code du sport.

Les clubs ou organismes privés qui gèrent une structure sportive ayant une activité sur le plan d'eau, sont tenus d'assurer la sécurité de la navigation de leurs adhérents. Ils doivent disposer d'un bateau adapté pour intervenir rapidement auprès de canoës, kayaks, planches à pagaies (SUP), bateaux électriques ou avirons qui se trouveraient en difficulté sur le plan d'eau.

Dans le cadre de l'activité d'aviron, les bateaux destinés à l'encadrement sportif, pour des raisons de sécurité, sont autorisés à naviguer dans la zone n° 2 à une vitesse supérieure à 5 km/h.

Dispositions particulières à l'utilisation d'un matériel flottant individuel de type float-tube :

- l'utilisation d'un float-tube est interdite dans le chenal de transit (zone 2) ;
- elle est autorisée sur les zones 3, 4, 4bis, 5 et 6 du plan d'eau en dehors des périodes et horaires définis à l'article 5 du présent arrêté.

L'utilisation d'un float-tube est interdite sur toute la surface du plan d'eau, lorsque la hauteur des eaux sera supérieure ou égale à 1,95 mètre à l'échelle limnimétrique de Capdenac (débit supérieur à 170 m<sup>3</sup>/s consultable sur le site internet d'information sur le risque de crues : [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

## Article 11 : Mesures particulières de sécurité

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire :

- à moins de 100 mètres des barrages ou des chaussées,
- sur les canoës et les kayaks,
- pour toute embarcation et tout engin nautique de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Les dispositifs doivent être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage,
- aux activités nautiques organisées en séances encadrées conformément aux dispositions prévues aux articles A. 322-43 à A. 322 – 52 du code du sport (aviron, canoë et kayak)

## Article 12 : Bilan de fin de période de navigation

La commune anime une commission locale d'information composée d'usagers, de riverains et d'élus. Elle se réunit en fin de période de navigation. Les invitations et les compte-rendus sont adressés à l'autorité chargée de la police de la navigation, au gestionnaire et au concessionnaire.

## Article 13 : Manifestations sportives, fêtes nautique et autres manifestations

(Articles R. 4241-38-1, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation font l'objet d'une demande d'autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral conformément à l'article A. 4241-38-2 du code des transports.

Un formulaire type « CERFA » est disponible à partir du site Internet de la préfecture du Lot ([www.Lot.gouv.fr](http://www.Lot.gouv.fr)) : Les services de l'Etat dans le Lot.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation.

Article 14 : Mesures temporaires  
(Articles R. 4241-26, R. 4241-66 et A. 4241-26)

(Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPPn)

Article 15 : Avis à la batellerie  
(Article A. 4241-26)

Les avis à la batellerie sont rédigés par la direction départementale des territoires du Lot. Ils portent à la connaissance des usagers, des maires et du concessionnaire, des informations ou des décisions telles que des restrictions ou interdictions prises de manière temporaire ou exceptionnelle, comme celles définies à l'article A. 4241-26 du RGP, en complément ou par dérogation au présent arrêté.

Ces avis sont diffusés par courrier électronique et sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- dans les clubs (par les dirigeants du club);
- au point d'entrée du plan d'eau (par les services municipaux) ;
- sur les panneaux destinés à l'information du public dans les mairies concernées.

Les clubs sont chargés de diffuser à l'ensemble de leurs membres, les informations contenues dans les avis à la batellerie. Ces avis pourront être consultés sur le site : Les services de l'Etat dans le Lot : [www.lot.gouv.fr/](http://www.lot.gouv.fr/).

Article 16 : Sinistre - Responsable assurance  
(Article R. 4241-18)

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau ou d'un VNM, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre. Il prévient dans les plus brefs délais possibles par téléphone le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du Lot, téléphone 112, le maire concerné par le lieu du sinistre et la direction départementale des territoires du Lot (DDT), téléphone : 05 65 23 60 60.

Il est rappelé que l'exercice de la navigation et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur de la rivière. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du domaine public fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un VNM est obligé de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 17 : Stationnement, amarrage et dispositions diverses  
(Article R. 4241-54-4)

Stationnement et amarrage :

- Le stationnement, l'amarrage et l'ancrage sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau en dehors des lieux aménagés à cet effet ;
- Le stationnement au ponton communal fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie de Cajarc. Ce ponton est situé en rive droite au niveau du bourg ;
- Le stationnement de véhicules, de bateaux, de VNM ou d'embarcations sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Il est en particulier interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage. De plus, les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts sans l'autorisation de l'autorité en charge de la police de la navigation.

Tous stationnements, amarrages et ancrages sont interdits pendant les manifestations nautiques en dehors de ceux nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Dispositions diverses :

La chasse et la pêche sur le domaine public fluvial sont réglementées par des arrêtés préfectoraux annuels spécifiques.

Il est interdit de se livrer sur le plan d'eau et à ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.



Article 18 : Interdiction de déversement dans la voie d'eau  
(Article R. 4241- 23)

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau des ordures ménagères et des effluents de toute nature.

De même, il est interdit de jeter ou déposer des débris de toute nature sur les abords du plan d'eau qui doit être maintenu en bon état.

Article 19 : Sanction  
(Article R. 4274-22)

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur (Article R. 4274-22 du code des transports).

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 20 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° E-2015-128 du 15 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, entre la chaussée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de Cajarc dans les départements de l'Aveyron et du Lot, section appelée « Plan d'eau de Cajarc ».

Article 21 : Mise à disposition et publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture  
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code transports, chaque préfet signataire du présent règlement est habilité à prendre des mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement au sein de son département, tant qu'elles sont sans effet sur celui de l'autre département. Ces mesures peuvent, par exemple, porter sur la signalisation ou le balisage. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- à la mairie de Cajarc,
- à la mairie de Salvagnac-Cajarc,
- à la mairie de Cadrieu,
- aux sièges des clubs nautiques de Cajarc,
- à l'entrée du plan d'eau de Cajarc.

Cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures des départements du Lot et de l'Aveyron.

Il sera également disponible et téléchargeable à partir du site de la préfecture du Lot ([www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr)) et de la préfecture de l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)).

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

La Préfète de l'Aveyron et le Préfet du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la Direction départementale des territoires du Lot à/au(x) :

- MM. les maires de Cajarc, Salvagnac-Cajarc et Cadrieu,
- la DREAL Occitanie, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division des ouvrages hydroélectriques et hydroélectricité concédées (Midi-Pyrénées) ;

- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Lot,
- Groupements de gendarmerie départementale de l'Aveyron du Lot,
- Clubs exerçant une pratique sportive sur le plan d'eau,
- Conseils départementaux de l'Aveyron et du Lot,
- Responsable du groupement hydroélectrique de Luzech/Cajarc,
- Services départementaux d'incendie et de secours du Lot et de l'Aveyron.

Fait à Cahors, le 03 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Fait à Rodez, le 16 MARS 2018

Pour la préfète, par délégation,  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex et de la préfecture de l'Aveyron - 7 Place Charles de Gaulle, 12000 Rodez. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa signature.

## Schéma directeur du « PLAN D'EAU DE CAJARC »

### ANNEXE 1

10/01/18 10:00:00  
10/01/18 10:00:00

10/01/18 10:00:00

---

---

### LEGENDE des ZONES

**ZONE 1** : interdiction à toute navigation autre que celle nécessaire aux besoins d'EDF ;

**ZONE 2** : réservée aux embarcations en transit, large de 25 mètres et limitée à 5 km/h ;

**ZONE 3** : réservée au ski nautique. La vitesse y est limitée à 70 km/h ;

**ZONE 4** : réservée aux véhicules nautiques à moteur. La vitesse y est limitée à 70 km/h ;

**ZONE 4 bis** : bande de rive de 5 mètres de large, contiguë à la zone 4. La vitesse y est limitée à 5 km/h ;

**ZONE 5** : bande de rive de 5 mètres de large réservée à la pêche ;

**ZONE 6** : réservée au ski nautique de compétition. La vitesse y est limitée à 70 km/h.

---

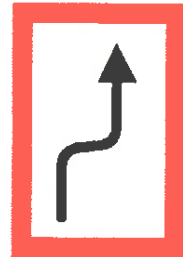
---

## PANNEAUX et BOUEES

**A1 – Interdiction de passer**



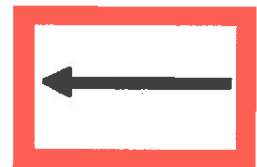
**B2b – Obligation de se diriger vers le côté du chenal se trouvant à tribord**



**B6 – Interdiction de dépasser la vitesse indiquée en km/h**



**B1 – Obligation de prendre la direction donnée par la flèche**



**A - Baignade interdite**



**E17 – Parcours ski nautique**



**E6 – Parcours d'engins nautiques à moteur  
(Jet ski, pictogramme VNM)**



**E22 – Panneau indiquant une zone de navigation  
où la mise à l'eau est autorisée.**



**Panneau « STADE NAUTIQUE ».**



**POINT D'ENTREE DES ZONES**

**Bouée cylindrique de couleur rouge de diamètre 0,80 mètre (marque bâbord).**



**Bouée bi-conique de couleur verte de diamètre 0,80 mètre (marque tribord).**



**Bouée jaune sphérique de diamètre 0,40 mètre, bande de rive**



**FIN DE NAVIGATION**

**Bouée cylindrique de couleur jaune de diamètre 0,80 mètre.**



DDT12

12-2018-03-29-002

Renouvellement quinquennal de l'agrément de  
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,  
dénommé AMC FORMATION, situé 61, avenue de  
Rodez à Luc-La Primaube  
Agrément N° E 03 012 0200 0



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,  
RISQUES,  
BÂTIMENT  
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION  
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2018-88-04 - PER du 29 mars 2018

**Objet: RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGRÉMENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AMC FORMATION  
SITUÉ : 61, AVENUE DE RODEZ  
12450 LUC-LA PRIMAUBE**

**AGRÉMENT N° E 03 012 0200 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'Honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2018 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> février 2018, présentée par Mr Christophe GAUBERT en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 61, avenue de Rodez à Luc-La Primaube ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Mr Christophe GAUBERT est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 03 012 0200 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 61, avenue de Rodez à Luc-La Primaube ;

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 mars 2018.** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**AM – A/A1/A2 – B/B1**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m<sup>3</sup>/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 29 mars 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET



# DIRECCTE

12-2018-04-03-001

Décision portant subdélégation de signature à Monsieur  
Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité  
départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE Occitanie  
*subdélégation M. Dufrois à Mme Calmès et à M. Hornero : avril 2018*  
par intérim



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AVEYRON

**DECISION**

**portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUFROIS,  
responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie par intérim**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 désignant Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'UD du Lot pour assurer l'intérim de responsable de l'UD de l'Aveyron ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Pour le département de l'Aveyron, Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron par intérim, subdélègue sa signature à :

- Francelyne CALMELS, adjointe au responsable de l'unité départementale chargée de l'emploi
- Julien HORNERO, responsable de l'unité de contrôle

pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	Articles L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail Articles L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	Articles L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail Articles L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du code du travail
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Articles R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à	Article R3121- 28 du code du

	la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	travail
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeurs(trices)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail

PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail

**Article 2** : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

**Article 3** : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 3 avril 2018

P/Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Le Responsable de l'unité départementale  
de l'Aveyron par intérim

signé

Jean-Marc DUFROIS

Prefecture Aveyron

12-2018-04-05-001

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
des forêts de la commune de Vabres l'Abbaye pour la  
période 2018-2037



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AVEYRON  
Forêts sectionales de RAYSSAC et de SEGONZAC  
commune de VABRES L'ABBAYE  
Contenance cadastrale : 93,1345 ha  
Surface de gestion : 90,69 ha  
Révision d'aménagement 2018-2037

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement des forêts  
de la commune de Vabres l'Abbaye  
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de RAYSSAC pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/11/2017 ;
- VU la délibération de la commune de VABRES L'ABBAYE en date du 02/10/2017, déposée à la Préfecture de l'Aveyron le 17/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Hautes-pyrénées en date du 01/02/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts de la commune de VABRES L'ABBAYE (AVEYRON), d'une contenance de 90,69 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.



**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 71,47 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (69%), Pin laricio de corse (21%), autres feuillus (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 40,10 ha et Futaie régulière sur 31,37 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (40,10 ha) et le pin laricio de corse (31,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- Les forêts seront divisées en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 31,37 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 40,10 ha ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 19,22.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Vabre l'Abbaye de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 11/10/1999, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de RAYSSAC pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Toulouse, le **- 5 AVR. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

signé

Xavier PÉOLIN

Préfecture Aveyron

12-2018-04-03-002

Composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Aveyron



PREFECTURE

Direction de la  
Coordination des  
Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 3 avril 2018

**O B J E T : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aveyron**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du Commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014 - 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques .

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : Une Commission Départementale d'Aménagement Commercial est instituée dans l'Aveyron. Elle est présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral affecté dans le département ou par un fonctionnaire spécialement habilité par le préfet .  
Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

**ARTICLE 2** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aveyron comprend onze membres ayant voix délibérative sans voix prépondérante. Elle est composée comme suit :

## **A) De sept élus**

1. Le maire de la commune d'implantation du projet .
2. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant .
3. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut un membre du conseil départemental .
4. Le président du conseil départemental ou son représentant .
5. Le président du conseil régional ou son représentant .
6. Un maire représentant les maires au niveau départemental dont :
  - M. Jean-Paul PEYRAC, maire de Palmas d'Aveyron ;ou
  - Mme Geneviève GASQ-BARES, maire de Condom d'Aubrac .
7. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental dont :
  - M. Arnaud VIALA conseiller communautaire de la communauté de communes de Lévezou Pareloup ;ou
  - M. Jacques BERNAT, vice président de la communauté de communes Monts Rance et Rougier .

Les membres représentant les maires et les intercommunalités du département exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

## **B) De quatre personnalités qualifiées :**

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet désigne les personnalités qualifiées au sein des trois collègues suivants :

### **2 personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation :**

M. Christian SOULIE, Consommation, Logement et Cadre de Vie, 13, rue des coquelicots  
12 850 Onet le Château ;

M. Jean-Marc GIACALONE, Union Fédérale des Consommateurs, UFC Que Choisir, 15,  
avenue Tarayre, 12 000 Rodez ;

Mme Bernadette TESTORY, Information Défense des Consommateurs Salariés, Confédération Générale du Travail, INDECOSA CGT 12, 22, rue de la République, 12 200 Villefranche-de-Rouergue ;

M. Jean-Luc PAULAT, président de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs AFOC 12, 66, avenue Tarayre, 12 005 Rodez Cedex .

**1 personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire :**

M. Dominique JACOMET, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron (CAUE), Immeuble Sainte Catherine, 5 place Sainte Catherine 12 000 Rodez

Mme Sylvie CURE, directrice adjointe, représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aveyron (CAUE), Immeuble Sainte Catherine, 5 place Sainte Catherine 12 000 Rodez.

**1 personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable :**

Mme Isabelle FIOL, architecte DPLG, 10, faubourg Lo Barri - 12 000 Rodez ;

M. Guillaume SABATHIER, architecte DESA, 5, avenue Victor Hugo 12 000 Rodez ;

M. Didier MARTY, architecte DPLG, 17, avenue Saint Gilles, 12 200 Villefranche-de-Rouergue.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

**ARTICLE 4** : Lorsque l'un des élus mentionnés à l'article 1 détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

**ARTICLE 5** : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine pour chacun des autres départements concernés le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les élus et les personnalités qualifiées concernés.

**ARTICLE 6** : Assistent en outre aux séances :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs ;

Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

**ARTICLE 7** : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

**ARTICLE 8** : Aucun membre de la CDAC ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties liées à la demande. En conséquence, tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. Le président de la commission déclare démissionnaire d'office tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

**ARTICLE 9** : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation et ne peut délibérer qu'en présence d'un tiers de ses membres.

**ARTICLE 10** : La commission se prononce par un vote à bulletin nominatifs.

**ARTICLE 11** : Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**ARTICLE 12** : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Appui Territorial aux Politiques Publiques qui examine la recevabilité des demandes.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°2015072-0001 du 13 mars 2015 modifié constituant la CDAC de l'Aveyron est abrogé à compter de la date du présent arrêté .

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission .

Fait à Rodez, le 3 avril 2018

**Pour la préfète, par délégation,  
La secrétaire générale**

**Michèle LUGRAND**

:

Préfecture Aveyron

12-2018-04-05-002

ORDRE du JOUR CDAC 434





## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 26 AVRIL 2018

### ORDRE DU JOUR

- 10 H      ♦ Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne " RAGT Jardin et Maison" pour une surface de vente de 572, 48 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit " Les Pradades ", RD 901, route de Conques-en-Rouergue, sur la commune de Salles-la-Source

SCI GRADELS, promoteur du projet, représentée par M.Gradels.

Préfecture Aveyron

12-2018-04-05-003

ORDRE du JOUR CDAC 435



## PRÉFET DE L'AVEYRON

### PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial aux politiques publiques

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 26 AVRIL 2018

### ORDRE DU JOUR

- 10 H 30**
- ◆ **Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la SCI FLATONIC, promoteur du projet, en vue de l'extension d'un supermarché à l'enseigne "INTERMARCHE" pour une surface de vente demandée de 410 m<sup>2</sup>, et pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile ( DRIVE), composé de 2 pistes de ravitaillement et de 101,62m<sup>2</sup> d'emprise au sol, situé, lieu-dit "La Viguerie" 741, route de Rodez, sur la commune de Bozouls .**

**SCI FLATONIC, promoteur du projet, représentée par M et Mme Lapeyre.**